



# **Le simulacre de démocratie de l'État franquiste : note du Gouvernement republicain espagnol**

<https://hdl.handle.net/1874/35638>



# Le simulacre de démocratie de l'Etat franquiste

## Note du Gouvernement republicain espagnol

Depuis que les présages de la déroute de l'Axe sont apparus certains ont obligé à une prise de position avant la victoire plus ou moins proche des Nations Unies ; la dictature espagnole, inquiète et angoissée, n'a pas cessé d'utiliser deux procédés simultanés : pour l'intérieur, affirmation et renforcement de l'appareil terroriste ; pour l'étranger, simulacre de démocratie grâce à un grossier camouflage des institutions politiques. Du premier aspect de l'action de l'Etat phalangiste, le Gouvernement republicain espagnol s'est déjà occupé bien souvent pour le dénoncer à la face du monde. Devant la nouvelle de prétendues élections annoncées pour les 21, 28 Novembre et 5 Décembre, il se doit aujourd'hui de démasquer le simulacre de démocratie auquel on continue de s'attacher avec une cynique ostentation.

En Espagne, toutes réminiscences démocratiques — qui ne s'éteignent jamais dans l'âme populaire même aux moments de pire avilissement et de pire abjection de la vie civique — évoquent deux noms également glorieux : les Cortès et les Municipalités. Le phalangisme insolent, d'inspiration étrangère et vainqueur grâce à l'aide extérieure, avait besoin de parodier les deux grandes institutions nationales. Il le fit avec une audacieuse effronterie.

D'abord, les Cortès. Les soi-disant Cortès franquistes furent créés par ce qu'on appelle loi du 17 Juillet 1942, partiellement modifiée par celle du 9 Mars 1945. Les Cortès sont définies (Article premier) *organe supérieur* de la participation du peuple espagnol aux tâches de l'Etat, et leur mission essentielle consiste en la préparation et l'élaboration des lois, *sans préjudice du droit de sanction qui revient au Chef de l'Etat*. Ces Cortès comprennent : a) Les Ministres, désignés par le Chef de l'Etat. — b) Les Conseillers nationaux nommés par

la Phalange. — c) Les Présidents du Conseil d'Etat, du Tribunal Suprême et du Conseil Suprême de Justice Militaire, tous nommés directement ou indirectement par le Chef de l'Etat. — d) Les représentants des syndicats nationaux, c'est-à-dire des syndicats de la Phalange, seuls autorisés. — e) Les maires de 50 capitales de province, nommés par le Ministre de l'Intérieur, un pour toutes les Municipalités de chaque province — dont on verra ensuite le mode d'élection — et un autre pour chaque Députation provinciale, dont l'élection est également étrangère au suffrage universel. — f) Le Président de l'Institut d'Espagne et deux représentants élus parmi les membres des Académies Royales qui le composent ; le Président du Conseil Supérieur de Recherche Scientifique, après censure phalangiste et ecclésiastique, et deux représentants de ce même organisme. — g) Les représentants, élus par leurs Comités directeurs respectifs, de l'Institut des ingénieurs civils, des collèges d'avocats, de médecins, de pharmaciens, d'architectes, de licenciés et docteurs en sciences et en lettres, de magistrats et d'avoués, tous ces organismes étant contrôlés et sélectionnés par la Phalange. — h) Toutes les personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser cinquante, désignées par le Chef de l'Etat en raison de leur rang ecclésiastique, militaire, administratif ou social. Le Chef de l'Etat nomme par décret (Art. 7) le Président, les deux Vice-Présidents et les deux secrétaires des Cortès. Pas un seul membre élu par le peuple ; pas un seul représentant de la nation. Et la présidence des Cortès, toujours confiée à un grand démocrate élu par la représentation nationale elle-même, décernée maintenant, par décision du Chef de l'Etat, à un phalangiste, à un fonctionnaire du régime.

Les prétendues Cortès franquistes ne se contentent pas de supplanter les Chambres des systèmes représentatif et parlementaire modernes, elles renient encore et foulent aux pieds les vieilles Cortès historiques de la Monarchie espagnole du Moyen Age. Dans celles-ci, en effet, les Ordres de la nation avaient leur place de plein droit ; c'étaient les Cités qui désignaient leurs représentants dans une élection où la royauté elle-même ne pouvait intervenir. Quand elles n'étaient pas convoquées par le roi, conformément à la vieille Constitution espagnole, elles se réunissaient de leur propre chef, comme le firent les Juntas et les Hermandades de Carrion, Cuellar et Villacastin. Elles se refusaient à délibérer dans un lieu qui ne fût pas libre et débarrassé de troupes, comme elles le firent à Burgos. Elles évitaient de voter des crédits qui sortissent « de cuestas e pechos de labradores » (de la chair des paysans). Et elles osaient faire face à la majesté du roi empereur Charles-Quint pour lui rappeler qu'il n'était roi que pour faire et rendre la justice, qu'en réalité il n'était pas autre chose que le mercenaire de ses vassaux et que, pour cela même, ils le servaient de leurs personnes et de leurs biens. Traits d'indépendance dont sont incapables les fonctionnaires serviles des

Cortès franquistes, dépourvus de tout sens historique et étrangers à tout esprit d'authentique hispanité.

Après la parodie et la profanation des Cortès, la parodie et la profanation des Municipalités, institution populaire par excellence dans toute la Péninsule. Depuis le Conseil en plein air qui se réunit sous l'arbre sacré, jusqu'aux solides murs des salles capitulaires, c'est dans les Conseils Municipaux que vit l'esprit civique de l'Espagne. Encore au dix-neuvième siècle, une de nos révolutions, celle de 1840, est une protestation contre une loi rétrograde sur les Conseils Municipaux. Les hommes d'Etat contemporains les plus clairvoyants mettent tout leur espoir et concentrent leur effort sur la résurrection de la vie locale d'antan. Et voici que la fausse hispanité du phalangisme qui feint de posséder des titres d'authentique noblesse, nous offre en matière municipale la plus grossière des mystifications.

Selon la loi du 17 Juillet 1945 sur les Bases des Conseils Municipaux et des Députations provinciales, les membres de chaque Conseil seront désignés par tiers de la façon suivante :

1° Par vote des habitants chefs de famille.

2° Par vote des organismes syndicaux domiciliés dans la commune.

3° Par l'élection faite par les conseillers représentants des deux groupes précédents de conseillers choisis parmi les habitants membres d'entités économiques, culturelles et professionnelles domiciliées dans la commune ou, à leur défaut, parmi les habitants de prestige notoire dans la localité. Pour l'élection du troisième groupe de conseillers, le gouverneur civil de la province proposera une liste de candidats dont le nombre sera au moins triple de celui des conseillers qui devront être élus.

Au premier coup d'œil on voit que le suffrage universel n'intervient en rien dans l'élection des conseils municipaux. Et quant à l'élection directe par les habitants chefs de famille, à l'exclusion de tous les autres citoyens, voyez dans quelles conditions elle est faite. Pour être électeur et éligible, il faut figurer sur un recensement d'où sont préalablement exclus non seulement les incapables selon les dispositions du Code Civil, et les condamnés de droit commun conformément aux prescriptions du Code Pénal, mais encore « les condamnés à privation ou restriction de liberté ou à incapacité aux charges publiques », situation dans laquelle se trouvent, dans l'Espagne franquiste, des centaines de milliers de citoyens. A l'épuration des recensements concourent les Présidents des Tribunaux, ceux des Comités provinciaux de liberté surveillée — institution qui, à elle seule, juge le régime — et les chefs des services du Corps Général de police. Et ceux qui ont réussi à passer à travers les mailles subtiles de l'éligibilité doivent, pour être candidats, avoir fait partie des conseils municipaux franquistes — car tous les représentants procédant d'élection po-

pulaire durant la République ont été frappés d'incapacité politique — ou être proposés par deux représentants ou ex-représentants aux Cortès, par trois députés ou ex-députés provinciaux ou par quatre conseillers ou ex-conseillers de la même Municipalité, ceux-ci étant naturellement tous acquis au régime, car aucune autre signification politique n'est possible sous le système du parti unique phalangiste. Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, on ne peut être candidat que si on réunit les signatures du vingtième des électeurs préalablement épurés. Il n'y a donc pas d'autre électeur que la Phalange en fait de chef de famille, ni d'autre candidat possible que le phalangiste, ce qui revient au même.

Quant aux conseillers éligibles par les organismes syndicaux, désignés par compromissaires élus à leur tour par les Assemblées des syndicats, il suffira de dire que, dans l'Espagne franquiste, il n'y a pas d'autre organisation syndicale que celle de la Phalange, toutes les autres ayant été non seulement supprimées, mais proscrites et persécutées. Et quant à la troisième catégorie de conseillers éligibles choisis parmi les habitants membres d'entités économiques, culturelles ou professionnelles, ou à défaut de celles-ci, parmi des habitants de prestige notoire dans la localité, il suffira de rappeler qu'elle est élue par les deux catégories précédentes et seulement parmi les noms que le Gouverneur civil de la province inscrit sur une liste et dont le choix ne dépend que de son autorité.

Mais, même à ces éléments pourtant sélectionnés officiellement, on ne confie pas la représentation et la direction des Municipalités. Dans les capitales de province et dans les communes de plus de dix mille habitants, les maires sont nommés par le Ministre de l'Intérieur ; dans les autres, par le Gouverneur civil. Le maire populaire espagnol a disparu avec la municipalité libre. Le Ministre de l'Intérieur peut révoquer, à son gré, tous les maires, pour des raisons d'intérêt public.

Tel est le simulacre de vie municipale espagnole offert par la législation franquiste en vigueur. Dans ce cadre, toute mutation, tout changement ne peuvent être qu'une anecdote plus ou moins pittoresque. La main-mise de la dictature fasciste sur la vie municipale espagnole est incontestable. Devant cette évidence, les élections annoncées pour les prochaines semaines ne seront qu'une nouvelle manœuvre frauduleuse. C'est pourquoi le Gouvernement de la République en exil croit de son devoir de dénoncer la nouvelle supercherie tentée précisément au moment où les Nations Unies se trouvent réunies au Palais de Chaillot, au milieu de ce Paris dont la tradition municipale est, de toutes les traditions de la France démocratique, l'une des plus illustres.

PARIS, 20 Novembre 1948.